

DECRET N° 81-225 du 30 Juillet 1981

portant création du Comité Technique chargé de la restructuration de la SONAGRI, de la SONIAH, de la SOBEPALH, du FAS, de la SONACEB et des CARDER.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

VU l'ordonnance N° 77-32 du 9 septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin ;

VU le décret N° 80-39 du 12 février 1980 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;

VU le décret N° 80-187 du 8 Juillet 1980 portant création de la Commission Nationale chargée de faire le point de la gestion de toutes les Unités de Production Nationales et Provinciales ;

VU le décret N° 80-335 du 17 Novembre 1980 portant création de la Commission Spéciale chargée d'entendre la Commission Nationale des Bilans de Gestion de toutes les Unités de Production Nationales et Provinciales.

D E C R E T E :

Article 1er. - Il est créé un Comité Technique chargé de la restructuration des Entreprises ci-après :

- Société Nationale pour la Production Agricole (SONAGRI)
- Société Nationale d'Irrigation et d'Aménagement Hydro-Agricole (SONIAH)
- Société Béninoise de Palmier à Huile (SOBEPALH)
- Fonds Autonome de Soutien et de Stabilisation des Prix des Produits Agricoles (FAS)
- Société Nationale de Commercialisation et d'Exportation du Bénin (SONACEB)
- Centres d'Action Régionale pour le Développement Rural (CARDER).

.../...

Article 2. La composition du Comité est la suivante :

Président : Le Ministre du Développement Rural et de l'Action Coopérative

Vice-Président : Le Directeur des Etudes et de la Planification du Ministère du Développement Rural et de l'Action Coopérative.

Membres : - Le Ministre des Fermes d'Etat, de l'Elevage et de la Pêche ou son représentant ;

- Le Ministre des Finances ou son représentant ;

- Le Ministre du Plan, de la Statistique et de l'Analyse Economique ou son représentant ;

- Le Ministre du Travail et des Affaires Sociales ou son représentant ;

- Le Ministre de la Justice Populaire ou son représentant ;

- Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ou son représentant ;

- Le Ministre du Commerce ou son représentant et

- Le Ministre de l'Industrie, des Mines et de l'Energie ou son représentant.

Article 3. Le Comité a pour mission de recenser au 30 Juin 1981

- les activités effectives des Entreprises visées à l'article 1er

- l'effectif de leur personnel

- leurs engagements internationaux

- leurs engagements envers le système bancaire national

- le montant de leur capital social

- leurs créanciers et leurs débiteurs

- leurs biens mobiliers et immobiliers

et d'exécuter toutes autres tâches qui pourraient lui être confiées dans le cadre de la restructuration de ces Entreprises.

Article 4. Le Président du Comité est autorisé à faire appel ou à requérir toute personne dont la contribution ou la compétence peut aider à l'accomplissement de sa mission.

Article 5. En vue de l'exécution correcte des présentes instructions, le Président du Comité devra se mettre en rapport avec le Ministre de l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-Publiques, Président de la Commission des Bilans et le Ministre des Finances pour les moyens matériels nécessaires et utiles à mettre à la disposition du Comité.

Article 6.- Le Comité qui travaillera sans désenparer, devra déposer ses conclusions au Chef de l'Etat au plus tard le 15 Août 1981.

Article 7.- Le présent décret sera publié et communiqué partout où besoin sera.-

Fait à COTONOU, le 30 Juillet 1981

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du Conseil
Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

Ampliations : PR 6 CS 2 CC du PRPB 2 ANR 2 SGG 4 MF-MPSAE 2
MIEPSEP 1 Président, Vice-Président et Membres 10 MJP 1.-